

norme française

NF DTU 40.21 P2

18 Octobre 2013

Indice de classement : **P 31-202-2**

ICS : 91.060.20 ; 91.100.25

Travaux de bâtiment — Couverture en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief — Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales types

E : Building works — Roof covering made of slipping or grooved clay tiles — Part 2 : Contract bill of special administrative model clauses
D : Bauarbeiten — Dachdeckung aus Hohlalzziegeln oder Ein-Falzziegeln aus Ton — Teil 2 : Sondervorschriften

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général d'AFNOR.

Avec les parties P1-1 et P1-2, de la norme homologuée NF DTU 40.21, d'octobre 2013, remplace les normes homologuées NF P 31-202-1, d'octobre 1997 et ses amendements A1, de septembre 2001 A2, d'août 2006 et A3, d'octobre 2010 et NF P 31-202-2, d'octobre 1997.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

Résumé

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de couvertures en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief, dans le champ d'application de la norme NF DTU 40.21 P1-1 (CCT).

Descripteurs

Thésaurus International Technique : bâtiment, couverture de bâtiment, couverture en tuiles, terre cuite, emboîtement, glissement, conditions d'exécution, cahier des clauses spéciales, marché de travaux, coordination, constitution de dossier.

Modifications

Par rapport aux documents remplacés, refonte complète.

Corrections

La norme

La norme est destinée à servir de base dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

La norme par nature est d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

La norme est un document élaboré par consensus au sein d'un organisme de normalisation par sollicitation des représentants de toutes les parties intéressées. Son adoption est précédée d'une enquête publique.

La norme fait l'objet d'un examen régulier pour évaluer sa pertinence dans le temps.

Toute norme est réputée en vigueur à partir de la date présente sur la première page.

Pour comprendre les normes

L'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Seules les formes verbales **doit et doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Ces exigences peuvent se trouver dans le corps de la norme ou en annexe qualifiée de «normative». Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Les expressions telles que, **il convient et il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une possibilité préférée mais non exigée pour se conformer au présent document. Les formes verbales **peut et peuvent** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires, ou une autorisation.

En outre, le présent document peut fournir des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments ou à en clarifier l'application, sans énoncer d'exigence à respecter. Ces éléments sont présentés sous forme de **notes ou d'annexes informatives**.

Commission de normalisation

Une commission de normalisation réunit, dans un domaine d'activité donné, les expertises nécessaires à l'élaboration des normes françaises et des positions françaises sur les projets de norme européenne ou internationale. Elle peut également préparer des normes expérimentales et des fascicules de documentation.

Si vous souhaitez commenter ce texte, faire des propositions d'évolution ou participer à sa révision, adressez vous à <norminfo@afnor.org>.

La composition de la commission de normalisation qui a élaboré le présent document est donnée ci-après. Lorsqu'un expert représente un organisme différent de son organisme d'appartenance, cette information apparaît sous la forme : organisme d'appartenance (organisme représenté).

Couvertures en tuiles de terre cuite

BNTEC P31A

Composition de la commission de normalisation

Secrétariat : M BUTET – UNCP/BNTEC

M	ALLEMAND	
M	BABARY	BABARY EXPERTISE
M	BESOZZI	USH
M	BLAVET	COMPAGNON DU DEVOIR
M	CHAUVIN	MONIER
M	DARIDAN	CTMNC
M	DECORNIQUET	SARETEC
M	DENIMAL	SAINT-GOBAIN
M	DEUMIE	QUALICONSULT
MME	DUCROQUETZ	CTMNC
M	DUPERRET	UMF
M	FOUILHOUX	SPLR
MME	JACQUEAU-GRAMAGLIA	SOCOTEC
M	LAM	UMPI
M	LAMBERT	FAYNOT
M	LANDON	AFNOR
M	LAURENT	BNTEC
M	LE NY	LE NY
MME	LESTOURNELLE	FILMM
M	MALE	TERREAL
M	MANGILI	SIPLAST ICOPAL
M	MAUFRONT	FFB-CMP
MME	MERLIN	CETEN APAVE
M	MICHEL	BUREAU VERITAS
M	MOREL	MEDDE DGALN DHUP
MME	PECHENARD	AFFIX
M	POEYDEMENGE	IMERYS TERRE CUITE
M	POGGIOLI	IMERYS TERRE CUITE
MME	QUINTIN	CAPEB
M	RAVASSE	FCBA
M	ROYER	SMAC
M	SABE	CSZC
MME	TANFI	SFJF
MME	WESIERSKI	CSTB
M	WIEDEMANN	WIEDEMANN
M	WUTHRICH	WIENERBERGER

Sommaire

	Page
Avant-propos	5
1 Domaine d'application	5
2 Références normatives	5
3 Consistance des travaux objets du marché	5
3.1 Travaux faisant partie du marché	5
3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché	6
4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants	6
Annexe A (informative) Mémento pour la rédaction du dossier de consultation	7

Avant-propos commun à tous les DTU

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le NF DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

1 Domaine d'application

Le présent document propose des clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de couvertures en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief, dans le champ d'application de la norme NF DTU 40.21 P1-1 (CCT).

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF P 03-001, *Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés*

NF P 31-202-1-1, *Travaux de bâtiment — Couvertures en tuiles de terre cuite à emboîtement ou à glissement à relief — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (Référence DTU 40.21)*

3 Consistance des travaux objets du marché

Lorsque le Cahier des clauses techniques admet plusieurs solutions, les documents particuliers du marché doivent préciser celle qui est retenue. Dans le cas contraire, le couvreur doit effectuer le choix en accord avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché, les travaux objets du présent marché comprennent :

- l'étude de l'ouvrage ;
- les plans de détail et l'établissement du plan de calepinage si la nature et l'importance de l'ouvrage le justifient ;
- l'étude et la mise en œuvre des dispositifs assurant la protection du personnel intervenant ;
- la fourniture et la pose des supports en bois ;
- la fourniture et la pose des tuiles ;
- la fourniture et la pose de tuiles pour la ventilation, si la ventilation n'est pas assurée par des ouvertures en pignon, ou totalement par l'égout et le faîtage ;
- la fixation des tuiles, prescrite par la norme NF P 31-202-1-1 (Référence DTU 40.21) ;
- la fourniture et la pose des éléments nécessaires à la réalisation des points singuliers de la couverture ;
- les ouvrages permettant la réalisation des distances de sécurité (par rapport aux conduits de fumées).

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché, les travaux ne comprennent pas :

- la fourniture et la pose des liteaux métalliques en lieu et place des liteaux en bois ;
- la fourniture et la pose d'isolants thermiques et de pare-vapeur ;
- la fourniture et la pose des dispositifs destinés à assurer la protection contre la neige poudreuse ;
- la fourniture et la pose des accessoires spéciaux pour sorties en toiture. Il revient au maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre, s'il a été délégué à cet effet) de préciser les caractéristiques de la solution retenue ;
- la fourniture et la pose d'éléments spéciaux pour l'éclairage des combles ;
- la fourniture et la pose des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Si le maître d'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas au premier alinéa et qui n'ont pas été demandés dans les Documents Particuliers du Marché, l'entreprise est libre de les accepter ou non. Si l'entreprise les accepte, cette acceptation entraîne une rémunération supplémentaire.

4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

Si, à la suite de la notification de son marché, l'entrepreneur ne dispose pas des données et documents visés à l'Annexe A du présent document, il en avise sans retard le maître d'ouvrage (et le maître d'œuvre s'il a été délégué à cet effet) qui fait connaître la suite qu'il donne dans un délai de 10 jours. Le délai d'exécution est prolongé le cas échéant.

Avant de commencer ses travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les conditions préalables requises à la norme NF P 31-202-1-1 (Référence DTU 40.21) sont satisfaites, en particulier que :

- la charpente ou les ouvrages sur lesquels doit reposer le support de la couverture sont établis selon les pentes prescrites par le paragraphe 5.2 de la norme NF P 31-202-1 (Référence DTU 40.21) ;
- la charpente, notamment la planitude du chevonnage et les largeurs minimales de repos des liteaux, permet de poser convenablement la couverture ;
- l'arase des maçonneries permet de poser la couverture sans démolition ni renformis ;
- les distances de sécurité sont respectées ;
- la longueur des pièces de charpente (pannes et chevrons) permet de réaliser les saillies de couverture (saillies de rive, saillies d'égout) prévues au projet.

S'il n'en est pas ainsi, il en avise le maître d'ouvrage (et le maître d'œuvre s'il a été délégué à cet effet) au plus tard à la date fixée comme début du délai contractuel.

La décision du maître d'ouvrage (et du maître d'œuvre s'il a été délégué à cet effet) fera l'objet d'un nouvel ordre de service ; la date du début du délai contractuel ne pourra être antérieure à la date de réception de ce nouvel ordre.

Le règlement des problèmes qui peuvent découler de l'application des dispositions ci-dessus, s'ils ne sont pas réglés par les Documents Particuliers du Marché, le sera conformément aux dispositions de la norme NF P 03-001.

NOTE Dans le cas où plus d'un corps d'État est concerné, il y a lieu d'indiquer, en marge, ce qui incombe à chaque corps d'État.

Annexe A (informative)

Mémento pour la rédaction du dossier de consultation

NOTE Cette annexe est destinée à rappeler qu'à partir du stade du dossier de consultation, certaines prescriptions doivent être fixées.

Le dossier de consultation comprend les indications suivantes :

- le plan de toiture ;
- la désignation des surfaces (dimensions, hauteur du bâtiment au sens de l'Annexe D du NF DTU 40.21 P1-1) à recouvrir, y compris les pénétrations diverses et les parties éclairantes ;
- les plans de charpente mentionnant les fermes ou fermettes, les pannes, les chevrons (nature, dimensions, écartement), ainsi que les chevêtres ;
- la jonction avec les bâtiments contigus ;
- les joints de dilatation des bâtiments, s'il en est prévu ;
- l'emplacement des moignons des descentes d'eaux pluviales ;
- les lignes principales (faîtages, égouts, rives, noues,...) ;
- les pentes des versants et des noues ;
- l'emplacement des pénétrations et des équipements en toiture.

Par ailleurs, sont à préciser :

- la composition de la paroi toiture (plafond, pare-vapeur, isolant) ;
- l'hygrométrie des locaux, plus particulièrement dans le cas de locaux sportifs avec public, de locaux culturels ou salles polyvalentes ou lieux de culte, par référence au paragraphe A.2 du NF DTU 40.21 P1-1 ;
- l'atmosphère extérieure, par référence au paragraphe A.3 du NF DTU 40.21 P1-1 ;
- les valeurs des charges à prendre en compte lorsqu'elles sont supérieures à celles des règles en vigueur ;
- l'indication de la situation par référence à l'Annexe B de la norme NF P 31-202-1-1 (référence NF DTU 40.21 P1-1) ;
- la prescription éventuelle de recours à des dispositifs destinés à assurer la protection contre la neige poudreuse.